|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/48 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  15 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Désignation officielle de transport dans les cas où plusieurs  
rubriques distinctes figurent sous le même numéro ONU

Communication de l’expert de l’Autriche[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Le paragraphe 3.1.2.2 indique la marche à suivre si les noms qui figurent dans une rubrique de la Liste des marchandises dangereuses sont séparés par les conjonctions « et » ou « ou » en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules. Aux alinéas *a* et *b*, il est clairement indiqué : « On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux. ». Dans l’exemple proposé à l’alinéa *a*, on doit donc utiliser soit « BRIQUETS » soit « RECHARGES POUR BRIQUETS » et non les deux à la fois. (Ce n’est que dans le cas où différents articles sont emballés ensemble qu’on pourrait envisager de relier les deux noms par « et » après le numéro ONU.)
2. Or, la première phrase du 3.1.2.2 se lit comme suit : « Si les conjonctions “et” ou “ou” sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n’est pas nécessaire d’inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. ».
3. L’Autriche estime qu’il y a contradiction entre cette phrase et les exemples donnés. Compte tenu de cette ambiguïté, les tribunaux autrichiens ont jugé que le fait d’utiliser tous les éléments du nom comme désignation officielle de transport au lieu de la désignation qui convenait le mieux ne constituait pas une infraction.

Proposition

1. L’Autriche propose par conséquent d’aligner le début du paragraphe 3.1.2.2 sur le texte des alinéas *a* et *b*, en ajoutant la phrase soulignée ci-après :

« Si les conjonctions “et” ou “ou” sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n’est pas nécessaire d’inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Lorsqu’il existe plusieurs possibilités, on retiendra comme désignation officielle de transport uniquement celle des désignations qui conviendra le mieux. Tel est le cas notamment lorsqu’une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants : (…). ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)